



COMMUNE DES MUREAUX

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ANNEXE

Arrêté municipal permanent n°355/16 du 4 mars 2016, réglementant les limites de l'agglomération de la commune des Mureaux.

TABLE DES MATIERES

I. PLAN ET DEFINITION DES ZONES	5
ZPR N – Zones Naturelles	5
ZPR 1 – Centre Ville	5
ZPR 2 – Le reste de la ville en agglomération	5
ZPR 3 – Zones Industrielles	5
ZPR 4 – Avenue de l’Europe et avenue Paul Raoult (RD43)	5
 II. PUBLICITES.....	 7
PRESCRIPTIONS COMMUNES A L ENSEMBLE DES ZONES	7
Article 1 – Interdictions	7
Article 2 : Densité	7
Article 3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 4 : Publicité lumineuse	7
Article 5 : Dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales.....	7
 ZPR N – LES ZONES NATURELLES	 8
 ZPR 1 – LE CENTRE VILLE	 8
Article 1 : Publicité apposée sur mur ou clôture	8
Article 2 : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 3 : Publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain	8
Article 4 : Publicité apposée sur palissade de chantier.....	8
Article 5 : Publicité apposée sur bâche, bâche de chantier et de dimension exceptionnelle	8
 ZPR 2 et ZPR 3 – RESTE DE LA VILLE ET ZONES INDUSTRIELLES.....	 9
Article 1 : Publicité apposée sur mur ou clôture	9
Article 2 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	9
Article 3 : Publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain	9
Article 4 : Publicité apposée sur palissade de chantier.....	9
Article 5 : Publicité apposée sur bâche publicitaire, bâche de chantier et publicité de dimension exceptionnelle.....	9
 ZPR 4 – RD 43	 10
Article 1 : Publicité apposée sur mur ou clôture	10
Article 2 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol....	10
Article 3 : Publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain	10
Article 4 : Publicité apposée sur palissade de chantier.....	10
Article 5 : Publicité apposée sur bâche publicitaire, bâche de chantier et publicité de dimension exceptionnelle.....	10
 PRE ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	 11

III. ENSEIGNES.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES.....	11
Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage.....	11
Article 3 : Dispositions relatives aux enseignes apposées sur mur ou clôture.....	11
ZPR 1 – CENTRE VILLE.....	12
Article 1 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur qui la supporte.....	12
Article 2 : Enseignes installées scellées au sol ou installées directement sur le sol, quelle que soit leur dimension (inférieure ou supérieure à 1 m ²).....	12
Article 3 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte.....	12
Article 4 : Enseignes en toiture.....	12
Article 5 : Enseignes numériques.....	12
ZPR N, ZPR 2 ET ZPR 4 – ZONES NATURELLES, RESTE DE LA VILLE ET RD 43.....	13
Article 1 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur qui la supporte.....	13
Article 2 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte.....	13
Article 3 : Enseignes en toiture.....	13
Article 4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	13
Article 5 : Enseignes numériques.....	14
ZPR 3 – ZONES INDUSTRIELLES.....	14
Article 1 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur qui la supporte.....	14
Article 2 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte.....	14
Article 3 : Enseignes en toiture.....	14
Article 4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	15
Article 5 : Enseignes numériques.....	15
ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	15
Article 1 : Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	15
Article 2 : Enseignes temporaires parallèle.....	15
Article 3 : Enseignes temporaires perpendiculaires.....	15
Article 3 : Enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	15
LEXIQUE.....	16

Rappel des définitions légales

- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble*(terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Préenseigne** : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Enseigne ou préenseigne temporaire** : sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
 - les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Agglomération:

Rappel de l'article R. 110-2 du code de la route : l'agglomération est définie comme étant « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

- Rappel de l'article R. 411-2 du code de la route : les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

I. PLAN ET DEFINITION DES ZONES

Afin d'adapter au mieux les règles d'implantation au milieu paysager et urbain, 5 niveaux de prescription sont établis :

ZPR N – Zones Naturelles

La ZPRN correspond aux zones naturelles et agricoles identifiées au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013. Elle correspond notamment aux bords de Seine, parcs de Sautour, de l'Oseraie, bois de Becheville et secteur agricole de la Haye.

Il convient donc de protéger ces espaces de la publicité et ainsi poursuivre leur mise en valeur.

ZPR 1 – Centre Ville

La ZPR 1 correspond au cœur du centre ville, au parcellaire historique du bourg. Le tissu urbain y est dense et continu, organisé autour de ruelles. L'habitat y est principalement mitoyen et l'alignement est continu sur rue. La plupart des constructions anciennes du village représente un patrimoine architectural de qualité. Ce secteur a été requalifié par des pavements et des ornements et fait l'objet d'une protection particulière inscrite au PLU.

Du fait de cette structure, il convient de protéger ce secteur de la publicité et d'établir des règles permettant de garantir le respect architectural du bâti pour les enseignes, en limitant fortement leur gabarit ou en limitant les saillies.

ZPR 2 – Le reste de la ville en agglomération

La ZPR 2 correspond à l'ensemble de l'agglomération au sens du code de la route, déduction faite des ZPR N, 1, 3, et 4. Il s'agit d'un tissu urbain composé de maisons individuelles, de lotissements ou de grands ensembles, avec commerces, entreprises et équipements publics

Les publicités et les enseignes doivent être encadrées afin de garantir un cadre de vie agréable aux habitants de ces secteurs.

ZPR 3 – Zones Industrielles

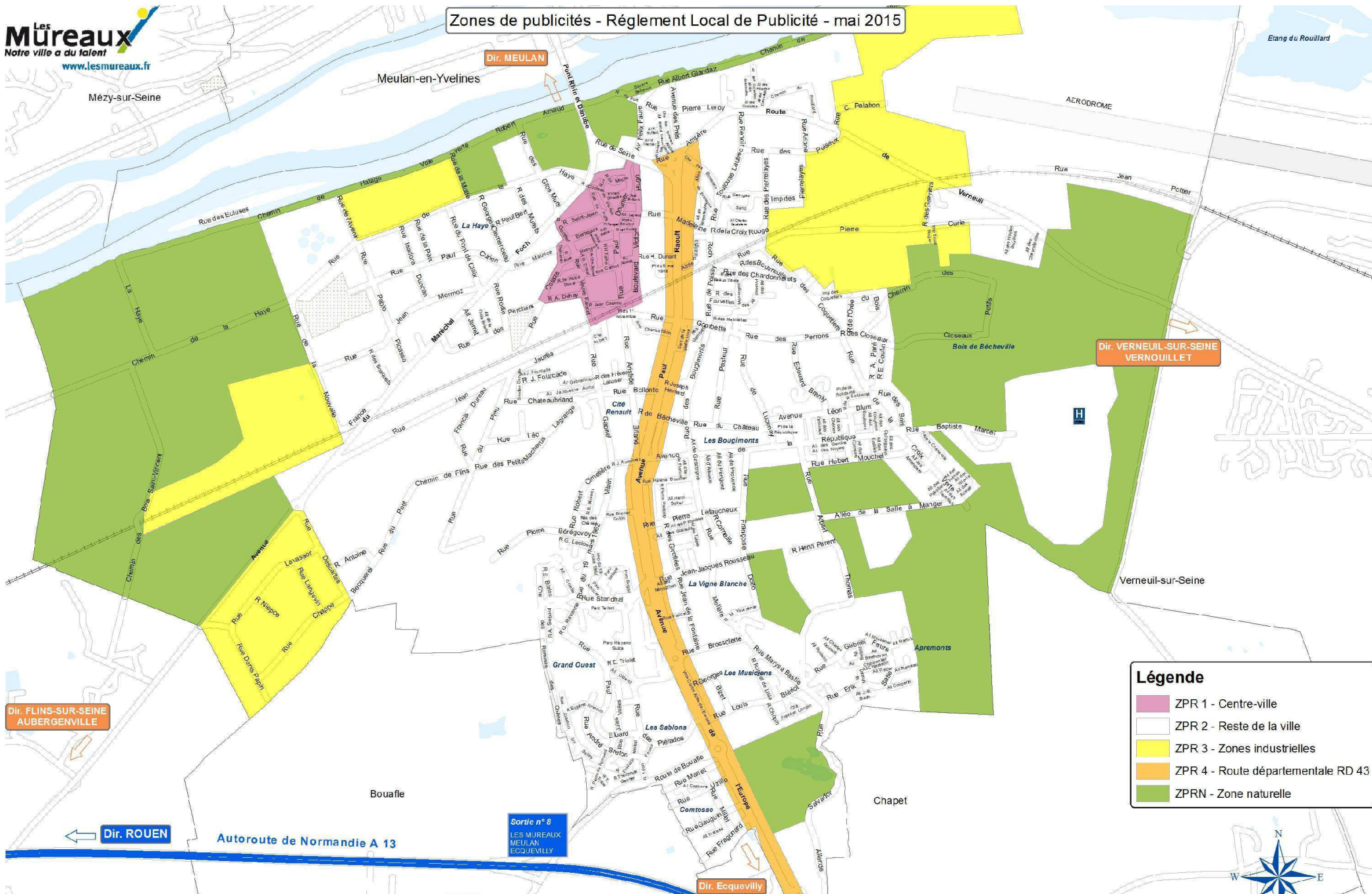
La ZPR 3 correspond aux secteurs géographiques réservés à l'implantation d'entreprises. Les règles concernant les enseignes et publicités y sont moins contraignantes du fait de la vocation de ces secteurs.

ZPR 4 – Avenue de l'Europe et avenue Paul Raoult (RD43)

La ZPR 4 correspond à toute unité foncière publique ou privée ayant au moins une façade bordant l'avenue de l'Europe ou l'avenue Paul Raoult dans toute la traversée de l'agglomération.

Il s'agit de l'axe principal de la ville et a fait l'objet de travaux de requalification importants. La publicité doit être encadrée afin qu'elle ne dénature pas la qualité paysagère de cet axe.

Zones de publicités - Règlement Local de Publicité - mai 2015



Légende

- ZPR 1 - Centre-ville
- ZPR 2 - Reste de la ville
- ZPR 3 - Zones industrielles
- ZPR 4 - Route départementale RD 43
- ZPRN - Zone naturelle



II. PUBLICITES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L ENSEMBLE DES ZONES

Article 1 – Interdictions

La publicité est interdite :

- sur balcon, garde-corps ou éléments de ferronnerie,
- sur toiture terrasse ou terrasse en tenant lieu.

Article 2 : Densité

1. L'implantation de dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur voie ouverte à la circulation du public et comportant une construction immobilière principale.
2. Il peut être installé sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique :
 - a. Soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - b. Soit un dispositif sur un mur ou une clôture.
3. Il peut être installé sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique :
 - a. Soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - b. Soit un dispositif sur un mur ou une clôture.

Article 3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs devront être des dispositifs sous vitre.

Les dispositifs annexes de type passerelle sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables.

Tout dispositif annexe ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.

La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage en cohérence avec l'environnement, dissimulant la structure et le dos de la face exploitée afin d'en limiter l'impact visuel.

Article 4 : Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6 h du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse est soumise aux mêmes dispositions réglementaires que la publicité non lumineuse.

La publicité numérique est interdite sauf celle installée, à titre accessoire sur mobilier urbain.

Article 5 : Dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales

Les dispositifs publicitaires de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont autorisés dans la limite d'une superficie maximale totale de 1 m² par établissement et dans la limite de 1/10^{ème} de la façade.

ZPR N – LES ZONES NATURELLES

La publicité est interdite en zone naturelle.

ZPR 1 – LE CENTRE VILLE

Article 1 : Publicité apposée sur mur ou clôture

Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par unité foncière.

La publicité apposée sur mur ou clôture ne peut avoir une surface excédant 2 m², ni s'élever à plus de 4 mètres au dessus du niveau du sol.

La publicité devra être écartée d'au moins 0.50 mètre de tout bord du support et être centrée si ce dernier est le pignon d'une construction.

Article 2 : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Ces dispositifs sont interdits.

Article 3 : Publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 m².

Article 4 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité peut être apposée sur les palissades de chantier aveugles.

Elle ne pourra pas être perpendiculaire.

Elle doit être apposée à plus de 50 cm du niveau du sol, sans dépasser le bord supérieur.

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 m².

Il ne pourra être installé qu'un dispositif par tranche de 100 mètres de palissade.

Article 5 : Publicité apposée sur bâche, bâche de chantier et de dimension exceptionnelle

La publicité sur bâche de chantier ou autre et de dimension exceptionnelle est interdite.

ZPR 2 et ZPR 3 – RESTE DE LA VILLE ET ZONES INDUSTRIELLES

Article 1 : Publicité apposée sur mur ou clôture

Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par unité foncière.

La publicité apposée sur mur ou clôture ne peut avoir une surface excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

La publicité devra être écartée d'au moins 0.50 mètre de tout bord du support et être centrée si ce dernier est le pignon d'une construction.

Article 2 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 30 mètres linéaire, aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 m².

Les dispositifs d'une surface unitaire supérieure à 2 m² doivent être écartés de plus de la hauteur du dispositif de toute construction principale présente sur l'unité foncière d'implantation.

Article 3 : Publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m².

Article 4 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité peut être apposée sur les palissades de chantier aveugles.

Elle ne pourra pas être perpendiculaire.

Elle doit être apposée à plus de 50 cm du niveau du sol, sans dépasser le bord supérieur.

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 m².

Il ne pourra être installé qu'un dispositif par tranche de 200 mètres de palissade.

Article 5 : Publicité apposée sur bâche publicitaire, bâche de chantier et publicité de dimension exceptionnelle

La publicité sur bâche publicitaire, bâche de chantier et la publicité de dimension exceptionnelle sont interdites en ZPR2.

En ZPR 3 :

- la publicité sur bâche de chantier est limitée à 30% de la bâche de chantier.
- La publicité sur bâche publicitaire est limitée à 50% de la surface du pignon. Elle devra être centrée sur ce pignon sans dépasser l'égout du toit.
- Publicité de dimension exceptionnelle : les dispositifs de type scellé au sol sont interdits.

ZPR 4 – RD 43

Article 1 : Publicité apposée sur mur ou clôture

Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par unité foncière.

La publicité apposée sur mur ou clôture ne peut avoir une surface excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

La publicité devra être écartée d'au moins 0.50 mètre de tout bord du support et être centrée si ce dernier est le pignon d'une construction.

Article 2 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 60 mètres linéaire, aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 m².

Les dispositifs d'une surface unitaire supérieure à 2 m² doivent être écartés de plus de la hauteur du dispositif de toute construction principale présente sur l'unité foncière d'implantation.

Article 3 : Publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m².

Article 4 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité peut être apposée sur les palissades de chantier aveugles.

Elle ne pourra pas être perpendiculaire.

Elle doit être apposée à plus de 50 cm du niveau du sol, sans dépasser le bord supérieur.

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 m².

Il ne pourra être installé qu'un dispositif par tranche de 200 mètres de palissade.

Article 5 : Publicité apposée sur bâche publicitaire, bâche de chantier et publicité de dimension exceptionnelle

La publicité sur bâche de chantier est limitée à 30% de la bâche de chantier.

La publicité sur bâche publicitaire est limitée à 50% de la surface du pignon. Elle devra être centrée sur ce pignon sans dépasser l'égout du toit.

Publicité de dimension exceptionnelle : les dispositifs de type scellé au sol sont interdits

PRE ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont limitées en surface à 0.80 m² et en nombre à 2. Elles pourront être installées au plus tôt 1 semaine avant le début de la manifestation et être démontées dans les 3 jours qui suivent la clôture de la manifestation.

III. ENSEIGNES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Article 1 : Prescriptions générales

Sont interdits :

- Toute enseigne qui serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature ;
- Les enseignes de type banderoles ou calicots et les enseignes électroniques, notamment celles qui font défiler un message ;
- Les enseignes devant un balconnet, sur un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie ;
- Les dispositifs perpendiculaires sur mur de clôture, ajourée ou non.
- Les enseignes apposés sur les arbres.

Seuls les adhésifs de lettres découpées dont la surface totale ne dépasse pas 10% de la surface de la vitrine ou ayant pour objet de la discrétion exigée par l'activité sont autorisés. Ils devront être sobres et translucides.

Les enseignes d'un même établissement devront présenter la même charte graphique.

Le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité doit impérativement être en rapport avec l'emplacement de cette activité, à l'intérieur des murs et du niveau de planchers.

Article 1 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur qui la supporte

Le caisson lumineux est autorisé sous réserve que le fond soit opaque ou sombre et que seules les lettres ou signes composant le message soient éclairés.

L'enseigne ne devra pas inclure l'entrée de l'immeuble sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée de l'activité.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage

Seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite avec 0,30m de hauteur maximum dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.

Article 3 : Dispositions relatives aux enseignes apposées sur mur ou clôture

La surface cumulée des enseignes apposées sur mur de clôture est limitée à 20% de la surface du support. Les enseignes sont positionnées de façon à respecter une marge minimum de 0.20 mètre de chaque côté et en haut, et de 0.50 mètre en bas et doit être non lumineuse.

Elles sont limitées en nombre à 2 dispositifs placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces enseignes doivent être alignées et présenter la même charte graphique sans répétition du même message.

Article 4 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires lumineuses à fond blanc sont interdites (sauf services d'urgence doivent présenter un fond opaque ou sombre et seules les lettres ou signes composant le message sont éclairés).

Article 5 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses ne sont allumées qu'aux horaires d'ouverture au public de l'activité.

ZPR 1 – CENTRE VILLE

Article 1 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur qui la supporte

1. Enseignes parallèles apposées sur caisson de volet extérieur en forte saillie

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. L'enseigne ne doit en aucun point dépasser des bords du caisson, tout en le recouvrant entièrement, sauf si elle est réalisée en lettres découpées.

L'éclairage des enseignes ne peut se faire qu'au moyen de spot dans le respect des réglementations de voirie.

2. Enseignes parallèles apposées sur bâtiment

Une seule enseigne par baie ou par linéaire de façade est autorisée.

3. Enseignes parallèles apposées sur mur de clôture

L'implantation d'une enseigne sur clôture ajourée est interdite.

Article 2 : Enseignes installées scellées au sol ou installées directement sur le sol, quelle que soit leur dimension (inférieure ou supérieure à 1 m²)

Interdites

Article 3 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Interdites, sauf services d'urgence et croix de pharmacie.

Article 4 : Enseignes en toiture

Interdites

Article 5 : Enseignes numériques

Interdites

ZPR N, ZPR 2 ET ZPR 4 – ZONES NATURELLES, RESTE DE LA VILLE ET RD 43

Article 1 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur qui la supporte

1. Enseignes parallèles apposées sur caisson de volet extérieur en forte saillie

L'enseigne ne devra en aucun point dépasser des bords du caisson, tout en le recouvrant entièrement, sauf si elle est réalisée en lettres découpées.

2. Enseignes parallèles apposées sur bâtiment

Une seule enseigne par baie ou par linéaire de façade est autorisée.

Les enseignes sur les façades latérales ou arrière ne disposant pas d'une vitrine commerciale d'un bâtiment sont interdites.

3. Enseignes parallèles apposées sur mur de clôture

L'implantation d'une enseigne sur clôture ajourée est interdite.

Article 2 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

La longueur maximale des pattes de fixation est limitée 0.20 mètre.

La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 0.80 mètre.

Il pourra être autorisé au maximum 1 dispositif par façade de voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble.

Article 3 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ne sont autorisées que si l'activité signalée s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment et si le bâtiment présente une hauteur de façade supérieure à 7 mètres.

Article 4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de type mâts porte drapeaux sont interdites quelle que soit leur surface.

1. Enseigne de plus de 1 m²

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 seul dispositif par établissement.

Les enseignes de type panneau sont limitées

- en surface à 6 m²
- en hauteur à 6.50 mètres

Les enseignes de type totem sont limitées

- en hauteur à 2.50 mètres
- en largeur à 0.80 mètre

2. Enseigne de moins de 1 m² ou égale à 1 m²

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins de 1 m² ou égale à 1 m² est autorisée par établissement.

Article 5 : Enseignes numériques

Interdites

ZPR 3 – ZONES INDUSTRIELLES

Article 1 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur qui la supporte

1. Enseignes parallèles apposées sur caisson de volet extérieur en forte saillie

L'enseigne ne devra en aucun point dépasser des bords du caisson, tout en le recouvrant entièrement, sauf si elle est réalisée en lettres découpées.

2. Enseignes parallèles apposées sur bâtiment

Les enseignes parallèles sont limitées en hauteur au 1/5^{ème} de la hauteur de la façade.

Si plusieurs activités sont regroupées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être alignées et avoir les mêmes dimensions.

3. Enseignes parallèles apposées sur mur de clôture

La surface cumulée des enseignes parallèles apposées sur mur de clôture ne peut excéder 20% de la surface du support. Elles doivent être positionnées de façon à respecter une marge minimum de 0.20 mètre de chaque côté et en haut, et de 0.50 mètre en bas et doit être non lumineuse.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à 2 dispositifs placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces enseignes doivent être alignées et présenter la même charte graphique sans répétition du même message.

Article 2 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 1.40 mètre.

La longueur maximale des pattes de fixation est limitée 0.30 mètre.

La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1.50 mètre.

Il pourra être autorisé au maximum 1 dispositif par façade de voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble.

Article 3 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ne sont autorisées que si l'activité signalée s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment.

Article 4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

1. Enseigne de plus de 1 m²

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par établissement est autorisée.

Les enseignes de type panneau sont limitées

- en surface à 8 m²
- en hauteur à 6.50 mètres

Les enseignes de type totem sont limitées

- en hauteur à 2.50 mètres
- en largeur à 1.00 mètre

2. Enseigne de moins de 1 m² ou égale à 1 m²

Deux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² sont autorisées par établissement.

Article 5 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées sous réserve qu'elles soient installées parallèlement à la façade. Elles sont limitées à 1 dispositif par établissement, et leur surface est limitée à 10% de la surface de la façade commerciale sans pouvoir excéder 2 m².

ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 1 : Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité temporaire signalée. La surface unitaire maximale des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 8 m². Toutefois ce type d'enseigne est interdit en ZPR 1.

Article 2 : Enseignes temporaires parallèle

La surface cumulée des enseignes temporaires parallèle est limitée à 4 m² par établissement en ZPR 1 et à 8 m² ailleurs.

Article 3 : Enseignes temporaires perpendiculaires

Ces enseignes sont interdites.

Article 3 : Enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Ces enseignes sont interdites.

LEXIQUE

Affichage sous caisson

Il s'agit d'une boîte carrossée et vitrée sur une face (ou deux si le dispositif est recto-verso), permettant l'affichage intérieur d'un message. L'affiche posée dans le caisson peut être éclairée par transparence, et un dispositif déroulant interne peut présenter plusieurs messages successifs.

Enseigne de type mât porte-drapeaux

Dispositif scellé au sol ou mobile constitué d'un mât surplombé d'une bande de tissu ou de toile plastique.

Enseigne de type totem

Dispositif scellé au sol ou mobile, généralement de forme verticale, d'un seul tenant.



Enseigne de type banderole ou calicot

Support d'affichage prenant la forme d'une bande de tissu ou de toile plastique et tendue à l'horizontale.

Enseigne parallèle apposée sur caisson de volet extérieur ou en forte saillie

Enseigne dont le support est un coffret extérieur de volet roulant constituant une saillie sur domaine public

Enseigne de type panneau

Dispositif scellé au sol ou mobile, composé d'un ou deux pieds, surmonté d'un cadre d'affichage.

Linéaire de façade

Il s'agit de la longueur du terrain considéré bordant la voie de circulation. Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. C'est sur cette base qu'est déterminé le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur l'unité foncière.